

Quels sont les droits des intérimaires en cas de grève dans l'entreprise ?

Puis-je travailler comme intérimaire lorsqu'il y a grève dans l'entreprise ?

Non, vous ne pouvez pas travailler. La convention collective de travail 108 précise qu'«une entreprise de travail intérimaire ne peut mettre ou maintenir des intérimaires au travail chez un utilisateur en cas de grève ou de lock-out ».

Cela veut dire qu'un travailleur intérimaire ne peut pas travailler lorsqu'une grève a lieu dans l'entreprise, même s'il ne s'agit que d'une grève de quelques travailleurs.

Pourquoi est-ce que le travail intérimaire est interdit en cas de grève ?

Certains employeurs tentent de casser des grèves en ayant recours aux travailleurs intérimaires – y compris au travail étudiant via les agences d'intérim. Leur but est de limiter les dégâts économiques causés par la grève et de monter des catégories de travailleurs les uns contre les autres.

Que faire si je ne peux venir travailler parce qu'il y a grève ?

- Le jour de la grève, le contrat de travail est suspendu pour « force majeure ». Cela veut dire que l'agence d'intérim ne doit pas verser de salaire.
- Une demande peut être faite à l'ONEM de percevoir une indemnité. Mais l'expérience des grèves précédentes montre qu'il y a peu de chances que cette demande aboutisse.
- Il est donc préférable, aussi en tant que travailleur intérimaire, de rejoindre la grève. Une indemnité de grève sera perçue si vous êtes affilié à la CSC et que vous remplissez les conditions d'ancienneté.

Comment s'affilier à la CSC ?

En plus de l'indemnité de grève, vous rejoignez les milliers d'autres travailleurs intérimaires (et les autres) qui bénéficient d'une prime syndicale de 120€, de conseils personnalisés, du suivi de leur dossier et des conseils juridiques en cas de problèmes.

Plus d'infos sur vos droits comme intérimaires sur www.interimunited.be

